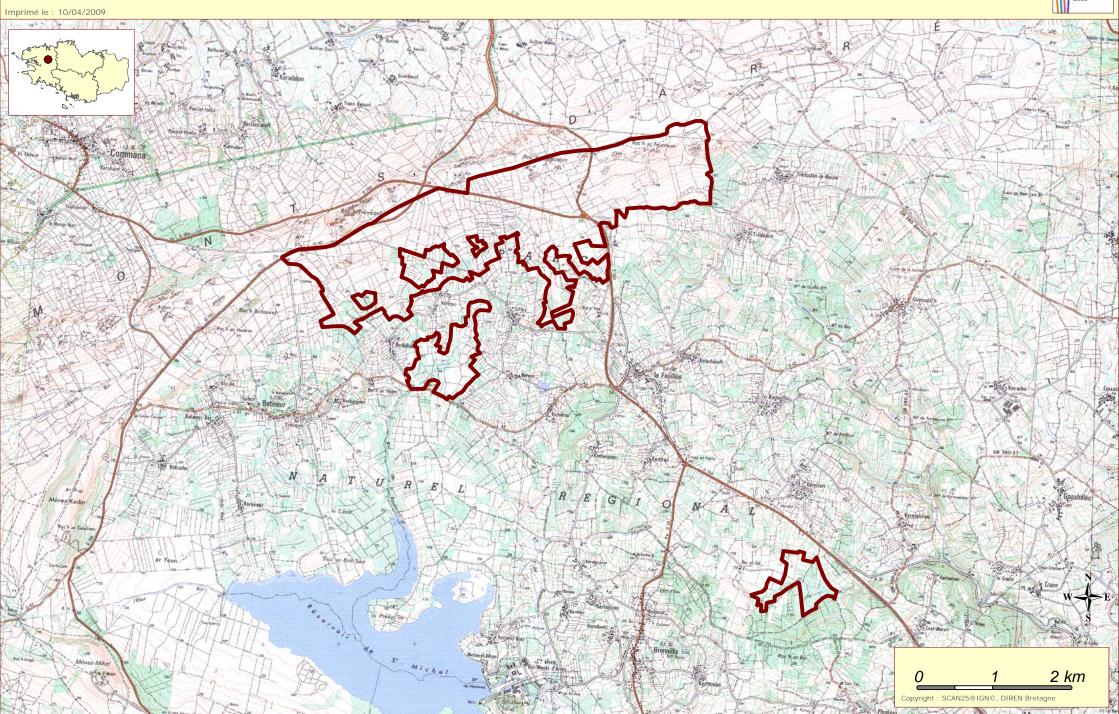
Arrêté de protection de biotope :

FR3800659 : Montagnes et tourbières de la Feuillée





ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0344 du 2 9 MARS 2005 portant création d'une zone de protection du biotope « Montagnes et Tourbières de la Feuillée », « Menezioù ha Taouarc'hegi ar Fouilhez » commune de LA FEUILLEE

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1;

Vu le code forestier;

Vu le décret n°97-835 du 10 septembre 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) signée le 21 novembre 1997 entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A. :

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0986 du 13 juin 2001 déclarant d'utilité publique la dérivation, le prélèvement de plusieurs sources et l'établissement de plusieurs périmètres de captage au bénéfice le la commune de la Feuillée;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0315 du 30 mars 2004 portant création du contrat type territorial « landes et prairies humides des Monts d'Arrée » ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Feuillée en date du 23 juillet 2004 ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 7 octobre 2004;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2004 établi par le forum Centre-Bretagne environnement ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 février 2005 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières actives de pente, les bois de bouleaux tourbeux, les landes humides et mésophiles atlantiques à Erica spp, les landes sèches et végétation des rochers ;

Considérant que le versant sud des Monts d'Arrée abrite les espèces végétales protégées suivantes, au niveau national : le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), le dryopteris atlantique (*Dryopteris aemula*), le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), au niveau régional : la linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*), ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive "habitats" : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*);

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

# <u>ARRETE</u>

# Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée "Montagnes et Tourbières de la Feuillée – Menezioù ha Taouarc'hegi ar Fouilhez" comprenant les versants des montagnes Menez Kerbruc, Menez Litiez, Menez Flagous, Roc'h ar Feunteun ainsi que les tourbières de Bot Bihan et de Roz an Heol. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de la Feuillée:

#### Section A:

9, 13, 14, 18, 21, 23, 26 à 89, 91, 92, 94 à 103, 105 à 107, 109, 118, 120 à 123, 125 à 132, 181, 184 à 196, 199 à 235, 250 à 283, 285 à 337, 340 à 355, 358, 359, 361 à 366, 371, 374 à 389, 396 à 398, 412 à 416, 419, 422 à 427, 432, 433, 491, 492, 498, 499, 514, 516 à 519, 521, 527, 591, 619 à 623, 625, 645, 648 à 674, 676 à 698, 703 à 708, 714 à 718, 722 à 744, 747 à 751, 753, 756 à 892, 954 à 956, 972, 973, 979 à 981, 1007 à 1009, 1011 à 1015, 1017 à 1035, 1354 à 1359, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1481 à 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1503, 1505, 1507, 1509, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1527, 1529, 1531, 1533, 1563, 1565, 1619 à 1621.

#### Section E:

849b, 850 à 852, 861 à 874, 877 à 883, 887, 911, 912, 924, 925, 996, 997, 1055 à 1058, 1082, 1093 et 1094.

#### Section G:

1 à 16, 18 à 26, 30 à 32, 34 à 43, 45 à 47, 49 à 51, 53 à 69, 74, 75, 77 à 88, 93 à 104, 126 à 132, 135, 137 à 144, 154 à 160, 164, 165, 231 à 238, 257, 258, 263 à 274, 404, 405, 411 à 418, 420 à 424, 507, 509 à 520, 622 à 638, 656 à 661, 669 à 672, 694 à 698, 700 à 702, 1088 à 1094, 1104 à 1107, 1110 à 1125, 1127 à 1140, 1143, 1144, 1157, 1161 à 1164, 1170, 1171, 1184 et 1185.

Ainsi que la partie du chemin situé au nord de Kerbruc et ses talus depuis la parcelle G137 jusqu'à la parcelle G142

soit une surface cadastrée de 699ha 36 a 05 ca,

La zone à protéger, dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de la Feuillée, englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur des périmètres constitués par les parcelles visées cidessus, à l'exception des voies départementales n° 36, 764 et 785.

# Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception,

d'une part, de ceux utilisés pour des pratiques de gestion de prairies adaptées aux milieux concernés, par exemple dans le cadre de gestion agro-environnementales (mesures agro-environnementales, contrats d'agriculture durable,...)

et, d'autre part, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,

- d'introduire des espèces invasives suceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique.
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

# Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins,
- de créer des étangs ou plans d'eau,

- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux de gestion prévus à l'article 4.
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des chemins existants.

# Article 4: mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des Contrats d'Agriculture Durable et des contrats Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors CAD, contrats Natura 2000 ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

# Article 5: protection des captages et des sources

Sont autorisés les travaux d'intérêt général nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des captages et des sources existants, dans la limite des prescriptions de l'arrêté du 13 juin 2001, et à venir.

### Article 6: sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 215-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

# Article 7: voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de La Feuillée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

### Article 9: exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

M. le maire de La Feuillée,

M. le directeur régional de l'environnement de Bretagne,

Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,

Mme la directrice départementale de l'équipement du Finistère,

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait-à-Quimper-le 2-9-MARS 2005

Le préfet du Finistère

POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Fabien SUDRY

